Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 093-229300082-20220324-2022_03_24_014-DE

seine·saint·denis
LE DÉPARTEMENT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance
du 24 mars 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Molossi
M. Monot donnant pouvoir à Mme Thibault
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Constant
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Laroche, M. Monany, Mme Lagarde

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 093-229300082-20220324-2022_03_24_014-DE

seine·saint·denis
LE DÉPARTEMENT

Délibération n° 07-01 du 24 mars 2022

VALEUR ANNUELLE 2021 DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDÉES GRATUITEMENT AUX AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R216-4 à R216-19,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2020-X-38 du 1er octobre 2020 relative à la participation du département aux dépenses de fonctionnement des collèges publics de la Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2021,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-7 du 1er décembre 2016 portant sur les dispositions de gestion des logements de fonction dans les collèges,

Vu sa délibération n°5-1 du 4 juillet 2019 portant sur l'évolution de gestion des logements de fonction dans les collèges,

Vu l'avis du comité technique du 3 juin 2016 relatif au règlement pour l'attribution et l'usage de logements de fonction par Nécessité Absolue de Service aux Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- FIXE la valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les établissements d'enseignement public au titre de 2021, selon le barème de franchise suivant :

- avec chauffage collectif : 1 773 euros,
- avec chauffage individuel : 2 363 euros ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 28/03/2022
Affiché le
ID : 093-229300082-20220324-2022_03_24_014-DE

Sont concernés par cette disposition les personnels logés par nécessité absolue de service suivants :

- chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, infirmière, gestionnaire, conseiller d'éducation,
- adjoint technique territorial des établissements d'enseignement (ATTEE) ;

- PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront prises en charge au budget de chaque collège et financées dans le cadre de la dotation de fonctionnement du Département.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Signé par : Olivier VEBER
Date : 28/03/2022
Qualité : Directeur Général des Services

Adopté à l'unanimité : ✔	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.